



octobre 2016

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit de vote

Article 3 (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Aux termes de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, la tenue d'élections libres et démocratiques est assurée aux citoyens européens.

Bien que limitée dans son étendue aux élections du « corps législatif » et n'accordant pas un droit illimité à ses bénéficiaires, la protection européenne du droit à des élections libres a une grande portée. En effet, « [s]elon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales "repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique". Consacrant un principe caractéristique de pareil régime, l'article 3 du Protocole n° 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale. » ([Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique](#), arrêt du 2 mars 1987, § 47).

La Cour établit une distinction entre les droits électoraux « actifs » et « passifs », c'est-à-dire entre le droit de participer (« activement ») à une élection en tant qu'électeur et le droit de se présenter (« passivement ») à une élection en tant que candidat. Les droits électoraux « passifs » jouissent d'une protection inférieure aux droits électoraux « actifs ».

Impossibilité pour certains groupes ou personnes de voter aux élections parlementaires

[Aziz c. Chypre](#)

22 juin 2004

Le requérant se plaignait de s'être vu refuser l'autorisation de s'inscrire sur la liste électorale pour voter aux élections législatives du 27 mai 2001, en raison de son appartenance à la communauté chypriote turque. Sa demande avait été rejetée au motif que, d'après l'article 63 de la Constitution, les membres de la communauté chypriote turque ne pouvaient être inscrits sur la liste électorale chypriote grecque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a considéré que, du fait de la situation anormale qui existait à Chypre depuis 1963 et du vide législatif, le requérant, en tant que membre de la communauté chypriote turque résidant en République de Chypre, avait été privé de toute possibilité d'exprimer son opinion dans le cadre du choix des membres de la Chambre des Représentants. Dès lors, l'essence même de son droit de vote avait été bafouée. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1**, constatant une inégalité de traitement manifeste dans la jouissance du droit vote entre les membres de la communauté chypriote turque et ceux de la communauté chypriote grecque. Elle a à cet égard rappelé que, si les États ont une grande latitude pour établir le cadre des règles régissant les élections législatives, ces règles doivent être justifiées par des motifs raisonnables et objectifs. Or la différence de traitement dont le requérant se plaignait, résultant du fait qu'il était un

chypriote turc, ne pouvait être justifiée par des motifs raisonnables et objectifs, compte tenu en particulier du fait que les chypriotes turcs dans la situation du requérant n'avaient pu voter à aucune élection législative.

Interdiction de vote des détenus

Voir la fiche thématique [« Droit de vote des détenus »](#).

Privation du droit de vote dans le cadre d'une enquête pénale

Labita c. Italie

6 avril 2000 (Grande Chambre)

Le requérant fut arrêté en avril 1992 car il était soupçonné d'appartenir à la mafia, sur la base d'allégations non corroborées d'un mafieux repent. Il fut maintenu en détention provisoire pendant environ deux ans et sept mois. Après son acquittement, il fut soumis à des mesures de prévention et fut radié des listes électorales. Il se plaignait, entre autres, de la perte du droit de vote en conséquence des mesures de prévention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a relevé en particulier que la radiation du requérant des listes électorales pour déchéance des droits civils avait été une conséquence automatique de l'application de la surveillance spéciale de la police, donc des soupçons d'appartenance à la mafia pesant sur lui. La Cour ne saurait douter que la suspension temporaire du droit de vote d'une personne sur qui pèsent des indices d'appartenance à la mafia poursuit un but légitime. Elle a cependant observé qu'en l'espèce, bien que décidée au cours du procès, la mesure de surveillance spéciale de la police à l'encontre du requérant ne fut appliquée qu'à la fin du procès, une fois l'intéressé acquitté « pour ne pas avoir commis les faits », alors que les graves indices de sa culpabilité avaient été démentis au cours du procès. Au moment de sa radiation des listes électorales, donc, il n'existait aucun élément concret permettant de soupçonner le requérant d'appartenir à la mafia et cette radiation ne pouvait être considérée comme proportionnée.

Vito Sante Santoro c. Italie

1^{er} juillet 2004

En 1994, un tribunal ordonna que le requérant fût placé sous la surveillance de la police et soumis à un régime de mesures de prévention pendant un an. Il constata que l'intéressé était sous le coup de nombreuses accusations pénales. Du 10 janvier 1995 au 28 juillet 1995, l'intéressé fut rayé des listes électorales par suite de l'application des mesures spéciales et, en décembre 1995, il fut rayé des listes pour un an de plus, eu égard à une décision de la police de prolonger la surveillance spéciale. En décembre 1996, la Cour de cassation déclara que l'ordonnance imposant la surveillance spéciale au requérant avait cessé de s'appliquer en mai 1995, soit un an après que l'ordonnance lui avait été signifiée. Etant donné l'application des mesures spéciales, il fut dans l'impossibilité de voter aux élections du Conseil régional (*Consiglio Regionale*) d'avril 1995 et aux élections législatives d'avril 1996.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a relevé en particulier que plus de neuf mois s'étaient écoulés entre la date à laquelle l'ordonnance imposant les mesures de prévention avait été transmise au préfet et la date à laquelle le requérant avait été rayé des listes électorales. Pour la Cour, ce délai était excessif. Si la mesure de radiation du requérant des listes électorales avait été appliquée en temps voulu et pour la période légale d'un an, elle aurait pris fin avant les élections régionales et bien avant les élections législatives.

Privation du droit de vote du fait d'un placement sous tutelle

Alajos Kiss c. Hongrie

20 mai 2010

Le requérant avait perdu son droit de vote en raison de sa mise sous tutelle pour troubles psychiatriques. La Constitution hongroise prévoyait une restriction automatique et générale au droit de vote des personnes placées sous tutelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n°1** à la Convention. Après avoir admis que le retrait du droit de vote répondait au but légitime de s'assurer que seuls les citoyens capables d'évaluer les conséquences de leurs décisions puissent participer aux affaires publiques, elle a souligné qu'elle ne saurait admettre qu'une restriction absolue au droit de vote soit imposée à toute personne placée sous tutelle sans tenir compte de ses facultés réelles.

Voir aussi : [Gajcsi c. Hongrie](#), arrêt du 23 septembre 2014 ; [Harmati c. Hongrie](#), arrêt du 21 octobre 2004.

Restrictions au droit de vote fondées sur un critère de résidence et exercice du droit de vote des citoyens expatriés

Py c. France

11 janvier 2005

Le requérant dans cette affaire, un Français originaire de la métropole, s'était vu refuser le droit de vote aux élections du Congrès de Nouvelle-Calédonie au motif qu'il ne justifiait pas d'au moins 10 ans de résidence sur le territoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a observé en particulier que l'institution d'une condition de résidence avait, selon le gouvernement français, pour objectif de garantir que les consultations traduisaient la volonté des populations « intéressées » et que leur résultat ne serait pas altéré par un vote massif des populations récemment arrivées sur le territoire et n'y justifiant pas d'attaches solides. En outre, la limitation du droit de vote serait la conséquence directe et nécessaire de l'instauration d'une citoyenneté calédonienne. Il était possible que le requérant ait établi des liens avec la Nouvelle-Calédonie, mais le droit ne pouvait tenir compte de chaque cas individuel. L'intéressé, qui était rentré en métropole depuis lors, ne saurait faire valoir qu'il était visé par les actes des organes politiques au même degré que les citoyens résidents. Par conséquent, la condition de résidence se justifiait et poursuivait un but légitime. L'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie – phase transitoire avant l'accession à la pleine souveraineté et processus d'auto-détermination – étaient tels qu'ils pouvaient être considérés comme des « nécessités locales » pouvant justifier une exigence aussi importante que 10 ans de résidence, cette condition ayant par ailleurs constitué un élément essentiel à l'apaisement du conflit meurtrier.

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce

15 mars 2012 (Grande Chambre)

Les requérants se plaignaient de ce que, en l'absence de réglementation sur ce point, ils ne pouvaient pas exercer leur droit de vote depuis leur pays d'expatriation (la France) et ce alors même que la Constitution de leur pays d'origine (la Grèce) prévoyait cette possibilité.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 du Protocole n°1** à la Convention, en ce que les perturbations d'ordre financier, familial et professionnel qu'auraient subies les requérants s'ils avaient dû se rendre dans leur pays d'origine afin de voter n'apparaissent pas disproportionnées au point de porter atteinte à leur droit de vote. Elle a notamment constaté qu'il ne ressortait ni du droit international ou régional pertinent, ni de la pratique hétérogène des Etats membres en la matière, une obligation

ou un consensus tendant à faire peser sur les Etats l'obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger.

Shindler c. Royaume-Uni

7 mai 2013

Cette affaire posait la question de savoir si le droit de vote d'un ressortissant britannique qui ne résidait plus au Royaume-Uni depuis 1982 avait été violé par des lois électorales disposant qu'une personne résidant à l'étranger depuis plus de 15 ans n'est plus admise à voter.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention. Compte tenu de la marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») qu'il fallait laisser au gouvernement britannique pour la réglementation de ses élections législatives, elle a jugé que la loi électorale en question n'allait pas trop loin dans la restriction du droit du requérant à des élections libres. Dans cette affaire, la Cour a noté une attention croissante, sur le plan européen, aux problèmes que pose la migration du point de vue de la participation politique dans le pays d'origine et dans le pays de résidence. Cependant, elle a estimé qu'aucun des documents examinés ne permettait de conclure qu'en l'état actuel du droit, les États étaient tenus d'accorder aux non-résidents un accès illimité au droit de vote. De même, bien qu'il y ait eu dans le droit et les pratiques des États membres une tendance claire à autoriser le vote des non-résidents et qu'une majorité appréciable d'États ait été en faveur d'un droit illimité, on ne pouvait encore constater l'existence d'une approche commune ou d'un consensus favorable à un droit de vote illimité pour les non-résidents.

Oran c. Turquie

8 avril 2014

Cette affaire concernait la plainte d'un professeur qui se présenta aux élections législatives au titre de candidat indépendant sans affiliation à un parti politique. L'intéressé se plaignait en particulier de ce que les citoyens turcs expatriés depuis plus de six mois ne pouvaient voter aux bureaux de vote installés aux douanes que pour les listes présentées par les partis politiques et non pour les candidats indépendants.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1** à la Convention **pris seul ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) quant à l'impossibilité pour les électeurs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane, jugeant que les mesures électorales appliquées par les autorités turques lors des élections législatives n'avaient pas porté atteinte à la substance même du droit à la libre expression du peuple ni au droit du requérant de se présenter à des élections. La Cour a observé en particulier que les pratiques nationales concernant le droit de vote des ressortissants expatriés et son exercice étaient loin d'être uniformes parmi les États parties à la Convention. D'une manière générale, l'article 3 du Protocole n° 1 n'impose pas aux États parties une obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger. De plus, il ressort des travaux de la Commission de Venise que le refus d'accorder le droit de vote aux expatriés ou les limitations à ce droit ne constituent pas une restriction au principe du suffrage universel. En effet, il convient de mettre en balance les différents intérêts en présence, tels le choix pour un État de rendre possible l'exercice du droit de vote pour les citoyens expatriés, les considérations d'ordre pratique et de sécurité quant à l'exercice de ce droit ainsi que les modalités techniques quant à sa mise en œuvre.

Riza et autres c. Bulgarie

13 octobre 2015

Les requérants étaient un parti politique bulgare, un membre de ce parti (le premier requérant) et 101 autres ressortissants bulgares d'origine turque ou/et de confession musulmane, des électeurs qui exercèrent leur droit de vote dans les bureaux ouverts en Turquie où les résultats des élections législatives bulgares de juillet 2009 furent ultérieurement annulés par un arrêt de la Cour constitutionnelle. Les 101 requérants

alléguaient que l'annulation de leurs votes avait constitué une violation de leur droit électoral actif.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n°1** à la Convention en ce qui concerne le droit de voter des 101 requérants, jugeant que, compte tenu des carences constatées du droit interne, et de l'absence de toute possibilité d'organiser de nouvelles élections, l'arrêt litigieux de la Cour constitutionnelle, qui reposait sur des arguments purement formels, avait causé une atteinte injustifiée à leur droit de participer aux élections législatives en tant qu'électeurs. La Cour a affirmé en particulier ne pas perdre de vue que l'organisation de nouvelles élections sur le territoire d'un autre pays souverain, fût-ce dans un nombre limité de bureaux de vote, était susceptible de se heurter à des obstacles diplomatiques ou opérationnels importants et d'entraîner des coûts supplémentaires. Elle a toutefois estimé que la tenue de nouvelles élections, dans un bureau de vote où il y avait de sérieux indices d'irrégularités dans le processus électoral commises par la commission électorale le jour du scrutin, aurait permis de concilier le but légitime de l'annulation des résultats électoraux, à savoir la préservation de la légalité du processus électoral, avec les droits subjectifs des électeurs et des candidats aux élections parlementaires.

Suspension de l'exercice des droits électoraux pendant une procédure de faillite

Albanese c. Italie

23 mars 2006

Par un jugement déposé en juin 1998, la faillite personnelle du requérant fut déclarée en même temps que la faillite de trois sociétés dans lesquelles il était associé, ce qui entraîna l'inscription du nom de l'intéressé dans le registre des faillis. La procédure complexe de faillite qui s'ensuivit dura jusqu'en octobre 2004. En vertu du droit italien applicable à l'époque des faits la déclaration de faillite personnelle entraînait certaines conséquences pour le failli, notamment la suspension de l'exercice de ses droits électoraux pendant la durée de la procédure de faillite, dans la limite de cinq ans à partir de la déclaration de faillite. Le requérant se plaignait, entre autres, de la perte de son droit de vote consécutif à la mise en faillite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 du Protocole n°1** à la Convention. Elle a observé que la suspension des droits électoraux du requérant pendant la durée de la procédure de faillite avait manifestement constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits au titre de l'article 3 du Protocole n° 1. Cette ingérence était prévue par la loi. Elle avait toutefois pour seul but de diminuer le failli et constituait à l'égard de celui-ci un blâme moral du seul fait d'être insolvable, indépendamment de toute culpabilité. Elle ne poursuivait donc pas un objectif légitime. Par ailleurs, la Cour a souligné que, loin d'être un privilège, voter constitue un droit garanti par la Convention.

Voir aussi, parmi d'autres : [Campagnano c. Italie](#) et [Vitiello c. Italie](#), arrêts du 23 mars 2006 ; [Bova c. Italie](#) et [Pantuso c. Italie](#), arrêts du 24 mai 2006 ; [Chiumiento c. Italie](#), [La Frazia c. Italie](#) et [Vertucci c. Italie](#), arrêts du 29 juin 2006 ; [Vincenzo Taiani c. Italie](#), arrêt du 13 juillet 2006 ; [Taiani c. Italie](#), arrêt du 20 juillet 2006 ; [La Frazia c. Italie](#), arrêt du 16 octobre 2007.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à des élections libres](#), Direction du Jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, mai 2016.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08